

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
44 cours Gay-Lussac
87031 - LIMOGES - CEDEX

TEL : 55-11-54-11

SERVICE : SANTE-ENVIRONNEMENT

n° 96.375

ARRETE

prescrivant à la société S.O.B.E.C. avenue de Faugéras à Limoges
une étude sur les conditions de réaménagement de la
décharge de "Nouaillas" à Ambazac

Le PREFET de la REGION LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996, portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne;
- VU les arrêtés préfectoraux du 10 juin 1977 et du 29 mars 1989 autorisant le Maire d'Ambazac et la société U.T.E.C. à exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu dit "Nouaillas", commune d'Ambazac;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 1996 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 novembre 1996;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Il est demandé à la société S.O.B.E.C., avenue de Faugéras à Limoges, de déposer dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, une étude portant sur le réaménagement de la décharge "Nouaillas", commune d'Ambazac. Cette étude portera notamment sur:

- ♦ la description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement, le reprofilage de la surface de la décharge, la création de fossés périphériques, les plantations,
- ♦ la couverture imperméable des déchets,
- ♦ la stabilité du dépôt et des digues,
- ♦ la collecte et le traitement des lixiviats,
- ♦ le captage et le brûlage du biogaz,
- ♦ une étude hydrogéologique montrant l'impact sur les eaux souterraines et superficielles,
- ♦ le volume de déchets restant à stocker sur le site, ainsi que le mode d'exploitation jusqu'à la fermeture,
- ♦ la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site, après fermeture,
- ♦ l'usage qui sera fait du site, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article 8 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée.

- à M. le Directeur de la S.O.B.E.C., avenue de Faugéras à Limoges,
- à M. le Maire d'Ambazac,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- à M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Fait à LIMOGES, le

14 NOV. 1996

Le PREFET.
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Nadine RUDEAU

Jacques DELPEY